

Département du Var

## VILLE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton de  
SAINT CYR SUR MER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2015 – 07 - 01

Séance du 7 juillet 2015

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

Représentés : 5

Absent excusé : 1

\*\*\*\*\*

L'an deux mille quinze, le sept juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER  
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la  
présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

**Etaient présents** : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

**Adjoint** : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, SAMAT,  
VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,  
JOANNON, LE VAN DA.

**CREATION  
D'UN OFFICE  
DE TOURISME  
SOUS LA FORME  
D'UN ETABLISSEMENT  
PUBLIC A CARACTERE  
INDUSTRIEL ET  
COMMERCIAL  
(E.P.I.C)**

**Conseillers Municipaux** : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,  
CIDALE, MANFREDI, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO,  
TROGNO, Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, CATTALU,  
GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, ROCHE, SERRE,  
VALENTIN.

**ET**

**APPROBATION  
DES STATUTS  
DE L'ETABLISSEMENT**

**Etaient représentés** :

**Conseillers Municipaux** : Mesdames, Sabine GIACALONE  
(procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Elisabeth LALESART  
(procuration à Monsieur Jean-Luc BERNARD), Olivia MOTUS-  
JAQUIER (procuration à Monsieur Antoine BAGNO), Isabelle  
VIDAL (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Louis SAOUT  
(procuration à Monsieur Louis FERRARA)

**Absente excusée** :

**Conseillère Municipale** : Stéphanie LEITE

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,  
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20150707-DEL20150701-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2015  
Date de réception préfecture : 09/07/2015

Depuis 1979, l'association « Office de Tourisme de Saint Cyr sur Mer » s'est vue confier les missions d'accueil d'information et de promotion sur le territoire communal.

En concertation avec l'office de tourisme dont l'Assemblée Générale s'est réunie le 20 mai, la Commune souhaite aujourd'hui développer une nouvelle stratégie de promotion de son territoire, reflet d'une politique ambitieuse et de qualité.

Pour cela la politique touristique doit être mise en œuvre à l'échelle de la station permettant de coordonner l'ensemble des acteurs touristiques, afin de répondre au mieux aux évolutions du marché et de l'environnement réglementaire et institutionnel (Classement Station de Tourisme).

La réalisation de ces objectifs implique notamment l'existence d'une structure professionnalisée, en lien direct et de façon pérenne avec la collectivité, répondant aux critères de qualité et de classement les plus exigeants (Marque Qualité Tourisme, Classement Catégorie I) et associant les socioprofessionnels.

La création d'un Office de Tourisme sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) constitue un des outils permettant de relever ces nombreux enjeux.

L'établissement public *Office de Tourisme de Saint Cyr sur Mer* se verra confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique et exercera les missions suivantes :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- Assurer la promotion touristique de la Ville, en coordination avec les partenaires institutionnels compétents en matière de tourisme ;
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Contribuer à améliorer les retombées économiques de l'activité touristique sur le territoire ;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques ;
- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ;
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits ;
- Apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la ville de Saint Cyr sur Mer ainsi qu'à l'animation permanente de la station.

Concernant *l'organisation*, l'EPIC sera administré par un comité de direction et géré par un directeur.

S'agissant du *comité de direction*, il comprend notamment les représentants de la collectivité territoriale qui détiennent la majorité des sièges.

Les conseillers municipaux membres du comité de direction et leurs suppléants sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Les autres membres et leurs suppléants sont nommés par le Maire pour la durée du mandat municipal. Ils sont nommés en leur qualité de représentant des acteurs du tourisme ou organismes intéressés au tourisme ou en raison de leur compétence en matière de tourisme.

Le comité comprendra 15 membres désignés et répartis comme suit :

- **Collège des élus :**
  - 9 conseillers municipaux (*dont un représentant de l'opposition*)
  
- **Collège des acteurs du tourisme ou organismes intéressés au tourisme :**
  - Commerces, bars, restaurants : 1 représentant.
  - Etablissements d'hébergement : 1 représentant.
  - Particuliers loueurs de meublés et chambres d'hôtes : 1 représentant.
  - Acteur nautiques et balnéaires : 1 représentant.
  - Acteurs du monde agricole : 1 représentant.
  
- **Collège des personnes compétentes en matière de tourisme :**
  - 1 représentant

Afin de permettre la continuité d'activité entre l'association et l'EPIC, le comité de direction sera constitué afin que soit établi le budget de l'établissement à compter de l'exercice 2016.

En termes budgétaires, la comptabilité de l'EPIC relève de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux, et son budget comprend notamment en recettes, le produit correspondant à la taxe de la taxe de séjour, les subventions, ainsi que les recettes réalisées dans le cadre de l'exploitation des prestations et équipements qui pourront lui être confiés, de la commercialisation de produits touristiques, des locations, des ventes et prestations de services.

Concernant le personnel, les agents de l'EPIC autres que le directeur qui est un agent de droit public, relèvent du droit du travail, c'est à dire des Conventions Collectives Nationales régissant les activités concernées.

*Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 avril 2015,*

*Vu l'Assemblée Générale de l'Office de Tourisme réunie le 20 mai 2015,*

Le Conseil Municipal, par :

30 Voix POUR

2 CONTRE

(Monsieur Dominique OLIVIER, Monsieur Philippe SERRE)

Adopte l'exposé qui précède,

Décide la création d'un Office de Tourisme sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.),

Approuve les statuts joints au présent rapport.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY

# Office de Tourisme de Saint Cyr sur Mer (EPIC)

## Projet de Statuts

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.  
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18.  
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 9 avril 2015.  
Vu la délibération du conseil municipal du .....

Depuis 1979, l'association « Office de Tourisme de Saint Cyr sur Mer » s'est vue confier les missions d'accueil d'information et de promotion sur le territoire communal.

La Ville de Saint Cyr sur Mer souhaite aujourd'hui développer une nouvelle stratégie de promotion de son territoire, reflet d'une politique ambitieuse et de qualité.  
Pour cela elle a l'intention de piloter, à l'échelle de la station, une politique touristique coordonnée avec l'ensemble des acteurs touristiques, afin de répondre au mieux aux évolutions du marché et de l'environnement réglementaire et institutionnel (Classement Station de Tourisme).

La réalisation de ces objectifs implique notamment l'existence d'une structure professionnalisée, en lien direct et de façon pérenne avec la collectivité, répondant aux critères de qualité et de classement les plus exigeants (Marque Qualité Tourisme, Classement Catégorie I) et associant les socioprofessionnels.

Ainsi, la Ville de Saint-Cyr sur Mer décide de créer un Office de Tourisme sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial.

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'établissement public Office de Tourisme de Saint Cyr sur Mer se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la ville de Saint Cyr sur Mer par délibération du conseil municipal en date du .....

Il devra notamment :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes.
- Assurer la promotion touristique de la ville de Saint Cyr sur Mer, en coordination avec la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, l'Agence de Développement Touristique Var Tourisme et le Comité Régional du Tourisme.
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Contribuer à améliorer les retombées économiques de l'activité touristique sur le territoire.
- Elaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.
- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits.

- Apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la ville de Saint Cyr sur Mer ainsi qu'à l'animation permanente de la station.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

### Chapitre 1 – Le comité de direction

#### Article 2 – Organisation - Désignation des membres

- a) Le comité de direction comprend notamment les représentants de la collectivité territoriale qui détiennent la majorité des sièges.
- b) Les conseillers municipaux membres du comité de direction et leurs suppléants sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.
- c) Les autres membres et leurs suppléants sont nommés par le Maire pour la durée du mandat municipal.

Ils sont nommés en leur qualité de représentant des acteurs du tourisme ou organismes intéressés au tourisme ou en raison de leur compétence en matière de tourisme. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal ou lorsqu'ils perdent la qualité de représentation pour laquelle ils ont été nommés.

#### Article 3 – Mode de fonctionnement

##### a) Composition

Le comité comprend, 15 membres désignés et répartis comme suit :

- **Collège des élus :**
  - 9 conseillers municipaux,
- **Collège des acteurs du tourisme ou organismes intéressés au tourisme :**
  - Commerces, bars, restaurants : 1 représentant.
  - Etablissements d'hébergement : 1 représentant.
  - Particuliers loueurs de meublés et chambres d'hôtes : 1 représentant.
  - Acteur nautiques et balnéaires : 1 représentant.
  - Acteurs du monde agricole : 1 représentant.
- **Collège des personnes compétentes en matière de tourisme :**
  - 1 représentant

Le comité élit un président et un président délégué (vice-président) parmi les membres du collège des élus.

##### b) Réunion

Le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

c) Tenue des séances

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

d) Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un membre du comité ne peut siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il informe son suppléant pour qu'il assiste à la séance avec voix délibérative.

e) Commissions

Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

Article 4 – Attributions

a) Du comité de direction.

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office et notamment sur :

1. le budget des recettes et dépenses de l'office ;
2. le compte financier de l'exercice écoulé ;
3. la fixation des effectifs minimum du personnel et le montant de leurs rémunérations ;
4. Le programme annuel de publicité et de promotion ;
5. Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
6. les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
7. les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Municipal.

Le comité de direction entend le directeur sur le fonctionnement de l'office.

Le comité de direction peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il décide des acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Office.

b) du président.

Le président convoque et préside le comité de direction. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

c) Le président délégué (vice-président).

Le Président Délégué préside les réunions du Comité de Direction en cas d'empêchement du Président. Il ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

d) des autres membres.

Les autres membres du comité de direction participent aux réunions du comité. Ils peuvent, sur demande du président, présider des groupes de travail ou commissions.

## **Chapitre 2 – Le directeur**

### Article 5 – Statut.

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est nommé par le président, après avis du comité de direction.

Il ne peut être conseiller municipal.

Employé sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

### Article 6 – Attributions du directeur

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du président.

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut signer par délégation du président en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats, et marchés.

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme, lequel est soumis au comité de direction puis au conseil municipal.

## **Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC**

### Article 7 – Budget

a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes, le produit :

- des subventions,
- de souscriptions particulières et d'offres de concours,
- de la taxe de séjour,
- des taxes que le conseil municipal aura décidé de lui affecter,
- des recettes réalisées dans le cadre de l'exploitation des prestations et équipements qui pourraient lui être confiés, de la commercialisation de produits touristiques, des locations, des ventes et prestations de services.

- b) il comporte en dépenses, notamment :
- les frais d'administration et de fonctionnement,
  - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
  - les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la station,
  - les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés.
  - les frais inhérents à l'exploitation des prestations et équipements qui pourraient lui être confiés, de la commercialisation de produits touristiques, des locations, des ventes et prestations de services.
- c) le budget primitif préparé par le directeur est présenté par le président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.
- d) Le compte financier est présenté par le président au comité de direction qui en délibère.  
Il se compose :
- Des éléments légaux du compte financier et notamment le résultat d'exploitation budgétaire, le compte de résultat et le bilan.
  - Du compte administratif produit par l'EPIC et du compte de gestion du comptable.
- e) le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil municipal.

#### Article 8 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4.  
Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.  
Les fonctions de comptable sont confiées au comptable du Trésor dont relève la Ville de Saint Cyr sur Mer.

### **Chapitre 4 - Personnel**

#### Article 10 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le directeur et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des Conventions Collectives Nationales régissant les activités concernées.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 11 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la ville de Saint Cyr sur Mer.

#### Article 12 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président qui peut déléguer son pouvoir au directeur.

### Article 13 – Contrôle par la commune

D'une manière générale la ville de Saint Cyr sur Mer peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

### Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le comité de direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 3 du titre 2 des présents statuts.

### Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du conseil municipal de la ville de Saint Cyr sur Mer.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention d'objectifs entre l'EPIC et la Ville de Saint Cyr sur Mer qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la ville de Saint Cyr sur Mer prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Ville de Saint Cyr sur Mer.

### Article 17 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation

*Place de l'appel du 18 juin  
83270 Saint Cyr sur Mer*

-----